



Arrêt

n° 169 841 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 15 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BOUDOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2007, la mère du requérant s'est mariée à Hô-Chi-Minh avec un Belge. Arrivés en Belgique munis de leurs passeports recouverts d'un visa « D », le requérant, mineur d'âge, et sa mère ont, le 7 juillet 2009, introduit, chacun, une demande d'établissement.

Le 11 décembre 2009, le requérant et sa mère ont été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 5 novembre 2014.

1.2. Le 22 septembre 2014, la mère du requérant a introduit, pour elle-même, une demande de séjour permanent. Le 6 octobre 2014, elle a introduit une demande similaire pour le requérant.

1.3. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a refusé la demande, visée *supra* au point 1.2. introduite au nom du requérant. Cette décision, qui a été notifiée, le 20 novembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1^{er} avant la modification du 11/07/2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1^{er} de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Or, en date du 11.12.2009, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un belge dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de [Monsieur X.X.].

A la date du 10.07.2013, si l'intéressé séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec son beau-père n'a pas duré 3 ans. En effet, ils ont fait partie du même ménage du 29.10.2009 au 10.06.2010. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».

1.4. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé la demande, visée *supra* au point 1.2. introduite par la mère du requérant. Un recours en annulation a été formé contre cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

1.5. A la suite de demandes introduites en vue du renouvellement de leur titre de séjour, visé *supra* au point 1.1., le requérant et sa mère ont, chacun, été mis en possession d'une nouvelle carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 6 octobre 2019, en ce qui concerne le requérant, et jusqu'au 13 novembre 2019, en ce qui concerne sa mère.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, à l'appui de laquelle elle conteste l'intérêt à agir de la partie requérante, faisant valoir, en substance, que « [...] le requérant a été mis en possession d'une carte F en date du 21 octobre 2014, en sorte que l'annulation de la décision attaquée ne lui apporterait aucun avantage. [...] le requérant soutient, pour justifier d'un intérêt au recours, qu'un séjour permanent aurait un caractère plus stable que le séjour couvert par une carte F. Or, le délai de trois ans prévu à l'article 42quater, ancien, dans lequel il pouvait être mis fin au droit de séjour du requérant, est, en l'espèce, dépassé en sorte qu'il ne peut plus être mis fin au séjour du requérant en application de cette disposition [...] ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que « [...] le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (carte F) garantit une stabilité de statut moins grande que le séjour permanent (Carte F +) illimité qui ne peut être retiré qu'en cas d'absence du Royaume pendant plus de deux années consécutives ou en cas de fraude [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué refuse de donner suite à une demande de séjour permanent qui, aux termes de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, constitue une consolidation du droit de séjour octroyée, sous certaines conditions, aux membres de la famille d'un belge et est, à ce titre, plus avantageuse.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt actuel au recours.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 40 et suivants », et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne « et du droit à une procédure équitable », du « principe de motivation interne des actes administratifs », des « principes de bonne administration, notamment ceux : de l'application conforme de la règle de droit, de l'adoption de motifs légalement admissibles en raison d'une motivation insuffisante, inexacte et absente; de la sécurité juridique, de la confiance légitime, de la gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de « [...] se limite[r] à constater que l'installation commune du requérant avec son beau-père n'a pas duré trois ans. A l'appui de ce constat, [elle] invoque le fait que [le requérant] et Monsieur [X.X.] ont " fait partie du même ménage du 29.10.2009 au 10.06.2010". [...] », arguant qu'« [...] en se fondant exclusivement sur ce qui est vraisemblablement un extrait de registre national, [la partie défenderesse] [...] adopte une motivation inadéquate et par conséquent absente [...] ». Après diverses considérations relatives aux notions de « cohabitation » et d'« installation commune », elle s'appuie sur l'arrêt Diatta rendu le 13 février 1985 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans pour affirmer que, s'agissant, en l'occurrence, d'une « [...] une installation commune entre un descendant et son beau-père. [...] Si l'exigence d'installation commune ne requiert pas de cohabitation entre des époux, il en va *a fortiori* de même à l'égard des descendants qui, tôt ou tard, sont appelés à vivre séparément de leurs ascendants. [...] l'absence de résidence commune au registre national n'implique pas *de facto* l'absence d'une cellule familiale entre un beau-père et son beau-fils [...] », et en conclut que la partie défenderesse « [...] ne peut pas fonder valablement sa décision sur le seul constat que les Parties " ont fait partie du même ménage du 29.10.2009 au 10.06.2010 " [...] » et n'a pu « [...] sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer, sur la seule base de dates de résidence, qu'il n'existait pas entre le Requérant et son beau-père, le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation exigée [...] ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à partir du 11 juillet 2013, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2. [...] ».

Dans sa version antérieure, la même disposition prévoyait que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant

cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Le Conseil rappelle également que, l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, que « [...] Sont considérés comme membres de famille [...] : 1° le conjoint [...], qui l'accompagne ou le rejoint; [...] » et qu'il est de jurisprudence constante que la notion d'installation commune visée par cette disposition « n'implique pas une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « la persistance d'un minimum de relations » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

Enfin, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'afin de satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, que le requérant et son beau-père « ont fait partie du même ménage du 29.10.2009 au 10.06.2010 », constat sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que « l'installation commune avec son beau-père n'a pas duré 3 ans ».

Il relève, à l'examen du dossier administratif, que le constat précité s'avère être tiré de la comparaison des données mentionnées, d'une part, dans l'extrait du registre national du beau-père du requérant - indiquant qu'il réside à Schaerbeek - avec celles mentionnées, d'autre part, dans l'extrait du registre national du requérant reprenant ses adresses successives - indiquant qu'il a résidé à Schaerbeek à compter du « 29/10/2009 », puis à Woluwé-Saint-Lambert, à compter de « 10/06/2010 ».

Or, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 3.2.1., il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée tant à l'article 40bis, § 2, 3°, qu'à l'article 42quinquies, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicables aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « n'implique pas une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « la persistance d'un minimum de relations » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant, sur la seule base du constat qu'ils ont occupé des résidences différentes durant une partie de la période concernée et sans faire état d'autres éléments infirmant la réalité de la persistance de relations entre eux, que l'installation commune du requérant et de son beau-père n'a pas duré trois ans, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision et a, en outre, commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation développée en termes de note d'observations, portant, en substance, qu'« [...] que la mère du requérant a divorcé de son époux en « juin 2012 », en sorte qu'étant arrivés sur le territoire le 7 juin 2009, l'installation commune ne peut manifestement pas avoir duré trois ans. [...] » et qu'« [...] Il apparaît également du dossier administratif que des rapports de cohabitation négatifs ont été dressés les 29 juillet 2011 et 16 juin 2012 par la police de Woluwe-Saint-Lambert [...] », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, outre le fait qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué - ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil de céans se rallie considérant qu'afin d'apprécier la légalité d'une décision administrative, il convient de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) -, elle fait état d'éléments qui, dès lors qu'ils se limitent au constat d'un défaut de cohabitation entre le requérant et son beau-père belge, n'occultent en rien les constats et l'analyse qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'au demeurant, la thèse selon laquelle la mention, en termes de requête, d'un divorce de la mère du requérant « en juin 2012 », permettrait de conclure que la condition relative à la période ininterrompue de trois ans ne peut être remplie dans le chef de celui-ci, n'apparaît pas pouvoir être raisonnablement soutenue, dès lors, notamment, que la date exacte du divorce

intervenue demeure ignorée et que les éléments versés au dossier administratif - dont il ressort uniquement que la requérante et son époux sont mariés depuis 2007 et que celle-ci est arrivée sur le territoire des Etats Schengen, le 7 juin 2009 - ne permettent pas d'exclure une installation commune de la mère du requérant, de son époux et du requérant, dès cette date.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour permanent, prise le 15 octobre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ